

LBO

Private equity : le Conseil d'État assouplit une contrainte fiscale sur le financement des LBO

En jugeant que les fonds propres injectés dans une holding d'acquisition peuvent être intégralement pris en compte pour le calcul de l'amendement Charasse, indépendamment de leur utilisation effective, le Conseil d'État apporte une clarification attendue sur la structuration fiscale des opérations de LBO.

Publié le 4 septembre 2026 à 16:43



Ajouter à vos sources préférées

Ajouter en favori



Brian Martin

avocat associé, Sekri Valentin Zerrouk

Marjorie Masoni

avocate, Sekri Valentin Zerrouk



Votre abonnement L'AGEFI Private Equity vous permet d'accéder à cet article.



Après **plusieurs années de ralentissement du marché transactionnel**, le capital-investissement français a renoué avec une dynamique plus favorable en 2025, qui se poursuit en 2026 avec l'amélioration des conditions de financement. Si l'activité demeure sélective, le retour des

opérations de LBO et la concurrence accrue entre prêteurs replacent au premier plan les modalités de structuration de la dette et des fonds propres des holdings d'acquisition.

Une décision rendue le 19 juin 2026 par le Conseil d'État vient à cet égard clarifier l'application de l'amendement Charasse, l'un des dispositifs fiscaux susceptibles de limiter la déduction des charges financières dans les opérations de LBO[1].

Eviter un double avantage fiscal

Lorsqu'une holding membre d'un groupe fiscal acquiert une société auprès d'une personne qui contrôle ce groupe, ou d'une société placée sous son contrôle, et que la cible appartient ou rejoint le même groupe fiscal, l'article 223 B du Code général des impôts prévoit la réintégration d'une fraction des charges financières du groupe. Ce mécanisme vise à empêcher qu'une acquisition dite « à soi-même » procure un double avantage fiscal : intégrer les bénéfices de la cible au résultat d'ensemble du groupe fiscal tout en déduisant les charges financières présumées liées à son acquisition.

Cette réintégration s'applique au titre de l'exercice d'acquisition et des huit exercices suivants. Son montant dépend notamment du rapport entre le prix d'acquisition des titres et le montant moyen des dettes du groupe. Le prix retenu pour ce calcul est toutefois diminué des fonds apportés à la holding dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée concomitamment à l'acquisition, sous certaines conditions tenant notamment à leur origine[2].

En pratique, l'administration admet qu'une augmentation de capital est concomitante lorsqu'elle intervient dans les trois mois précédant ou suivant l'acquisition[1]. La prise en compte de ces fonds propres peut donc réduire sensiblement le montant des charges financières réintégrées.

Par exemple, dans l'hypothèse d'une acquisition réalisée pour 10 millions d'euros par une holding recevant simultanément 4 millions d'euros de

fonds propres, avec un montant moyen de dettes du groupe de 40 millions d'euros et 4 millions d'euros de charges financières déduites au cours de l'exercice, la réintégration serait de 1 million d'euros si les fonds propres n'étaient pas pris en compte. Leur imputation sur le prix d'acquisition réduit la base du calcul de 10 à 6 millions d'euros et limite ainsi la réintégration à 600 000 euros. Lorsque l'apport est au moins égal au prix d'acquisition, l'impact de l'amendement Charasse peut même être entièrement neutralisé.

La question de l'utilisation effective des fonds propres demeurerait toutefois source d'incertitude. L'administration considérait que les fonds apportés ne pouvaient réduire le prix d'acquisition qu'à hauteur des sommes dont le contribuable était en mesure de démontrer qu'elles avaient effectivement servi à financer l'achat des titres. La cour administrative d'appel de Paris avait confirmé cette analyse dans un arrêt du 17 janvier 2025[2].

Cette décision a suscité de vives critiques chez les praticiens et dans la doctrine. Une telle preuve était particulièrement difficile à apporter lorsque les fonds levés servent à financer plusieurs acquisitions, à refinancer une dette, à couvrir des frais ou à assurer un niveau de trésorerie post-closing. Surtout, cette exigence revenait à ajouter à la loi une condition d'affectation qu'elle ne prévoit pas.

Le Conseil d'État avait commencé à lever cette incertitude dans une décision du 28 octobre 2025, rendue à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, en relevant que la loi n'imposait aucune condition tenant à l'affectation des fonds au financement de l'acquisition[3].

Réduction des contraintes

Sa décision du 19 juin 2026 confirme cette lecture au fond. Le Conseil d'État juge que l'intégralité des fonds apportés lors d'une augmentation de capital réalisée concomitamment à l'acquisition doit venir en diminution du prix retenu pour le calcul de l'amendement Charasse, sans

qu'il soit nécessaire de rechercher l'utilisation qui en a effectivement été faite.

Pour les opérations de *private equity* concernées, cette solution réduit les contraintes associées à l'organisation des flux au closing. Il n'est notamment plus nécessaire d'isoler les fonds propres ou de séquencer les différents paiements dans le seul objectif de démontrer qu'une fraction déterminée de l'augmentation de capital a financé directement l'acquisition. Cette décision permet également de tenir compte du **fonctionnement habituel des financements de LBO**, dans lesquels fonds propres et dette peuvent contribuer à plusieurs emplois au sein d'un même *funds flow*.

La portée de la décision doit néanmoins être circonscrite. Elle ne remet en cause ni le principe de l'amendement Charasse ni les autres conditions prévues pour son application. Pour chaque opération, il reste nécessaire de déterminer si l'acquisition entre dans le champ du dispositif, de vérifier le respect de la condition de concomitance et de documenter l'origine des fonds propres apportés à la holding.

[1] CE, 19 juin 2026, n° 502486

[2] Soit la formule suivante : Charges financières du groupe × [(prix d'acquisition des titres – augmentations de capital éligibles) / montant moyen des dettes du groupe]

[3] BOI-IS-GPE-20-20-80-20 n° 140

[4] CAA Paris, 17 janvier 2025, n° 23PA05010

[5] CE, 28 octobre 2025, n° 502486

Financement